

3. Il nomme et révoque les employés, détermine leurs devoirs, fixe leur traitement et désigne celui ou ceux de ces employés qui doivent donner un cautionnement et en règle les conditions et le montant ;
4. Il détermine les dépenses administratives ;
5. Il règle tout ce qui se rapporte à la comptabilité et aux travaux statistiques ;
6. Il arrête les états indiquant la situation de la société à la clôture de l'année sociale et propose le partage des profits à être faits ;
7. Il détermine, dans les limites de la loi, le mode d'emploi des ressources de l'avoir propre de la société ; (Voir article 6800 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.)
8. Il propose à l'assemblée générale les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux statuts ;
9. Il peut déléguer à l'un de ses membres ou au gérant l'exercice de pouvoirs qui ne sont pas incompatibles avec les devoirs de sa charge ;
10. Il nomme parmi ses membres des commissions permanentes ou spéciales pour des objets déterminés ;
11. Il peut, dans les limites de la loi et de la résolution prévue par l'article 34, fixer de temps à autre le montant maximum qui sera avancé à la société ;
12. Il règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement intérieurs ;
13. Il fait tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'il juge opportunes à la bonne marche de la société, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou en opposition avec les présents statuts ou la loi.